

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 52

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Titema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale (M. Martin Jaeger)	2133
Arrêté n° 1308 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie	2134
Arrêté n° 1309 BCO du 5 décembre 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française	2135
Arrêté n° 1311 BCO du 5 décembre 1989 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française (M. Christian Montandreau)	2136
Arrêté n° 1312 BCO du 5 décembre 1989 complétant l'arrêté n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent	2137
Arrêté n° 1313 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	2137
Arrêté n° 1314 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambler	2138
Arrêté n° 1315 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-8 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises	2139
Arrêté n° 1316 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes	2139
Arrêté n° 1328 CAB du 11 décembre 1989 portant commissionnement de M. Daphnis Helme, conducteur principal des travaux publics - C.E.A.P.F., en poste à la direction de l'équipement du territoire de la Polynésie française pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions des matériaux aux îles Marquises	2140

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 89-139 AT du 21 décembre 1989 portant approbation du contrat de plan Etat-territoire (1989-1993) et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature.	2141
Délégation n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux.	2141
Délégation n° 89-141 AT du 21 décembre 1989 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicables aux télécartes à l'usage exclusif des publiphones.	2142
Délégation n° 89-142 AT du 21 décembre 1989 fixant la participation du territoire au capital social de la société d'aménagement et de développement de Tahiti-iti.	2142
Délégation n° 89-143 AT du 21 décembre 1989 portant extension du remboursement des soins dispensés hors du territoire aux enfants à charge des assurés tombés malades inopinément au cours de leur déplacement.	2142
Délégation n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.	2143
Délégation n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'Importation applicable aux établissements hôteliers classés.	2144

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1416 CM du 21 décembre 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.	2145
---	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 1409 CM du 15 décembre 1989 — Erratum à l'arrêté n° 1202 CM du 10 novembre 1989 portant modification des montants affectés aux opérations du F.I.S./F.S.A.C. pour l'exercice 1989.	2145
---	------

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 7563 MTT du 18 décembre 1989 autorisant le navire Vainere à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 4-89 du 28 novembre 1989.	2145
Arrêté n° 7564 MTT du 18 décembre 1989 autorisant le navire Tamaru Tuamotu à desservir l'île de Takaroa au cours de son voyage n° 61 du 16 décembre 1989.	2146

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 7638 MME du 20 décembre 1989 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1989 et du 29 au 31 décembre 1989.	2146
---	------

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1406 CM du 15 décembre 1989 relatif à la gérance d'une officine de pharmacie à usage intérieur sise au centre de convalescence Te Tiare, à Outumaoro, Punaauia.	2146
--	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 7556 MSE du 18 décembre 1989 autorisant M. Paea Rere Makiroto à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arutua). 2147

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
EXTRAITS

- Arrêté n° 7580 MDA du 18 décembre 1989 portant répartition complémentaire des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières (collectif budgétaire 1989). 2147

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
EXTRAITS

- Arrêté n° 1407 CM du 15 décembre 1989 portant modification de la constatation de la désignation du représentant de la Chambre de commerce et d'industrie au sein du Comité économique et social. 2149
- Arrêté n° 1408 CM du 15 décembre 1989 accordant un prêt d'études professionnelles à M. Karim Christian Chin Foo pour l'accomplissement de sa formation de pilote professionnel. 2149
- Arrêtés n° 7587 et n° 7588 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur et d'un projeteur-dessinateur, agents contractuels des 3e et 2e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2149
- Arrêté n° 7589 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un microbiologiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2149
- Arrêtés n° 7590 et n° 7591 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue-obstétricien et d'un chirurgien-dentiste, agents contractuels de la 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration. 2149
- Arrêtés n° 7592 et n° 7593 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute et d'un économiste, agents contractuels des 2e et 1ère catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2149
- Arrêté n° 7594 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire de séance, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2149

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 7573 MEF du 18 décembre 1989 portant augmentation de l'encaisse maximale de la régie de recettes de la flottille administrative à Nuku Hiva. 2149
- Arrêté n° 7636 MEF du 20 décembre 1989 désignant les personnes appelées à vérifier les 31 décembre 1989 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. 2150

EXTRAITS

- Arrêté n° 762 PR du 20 décembre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. 2151

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

- Arrêté n° 7649 MUR/AA du 21 décembre 1989 modifiant les heures d'ouverture des débits de boissons les 24 et 31 décembre 1989 sur tout le territoire de la Polynésie française. 2153

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délégation municipale n° 89-146 du 16 novembre 1989 portant modification de la délégation n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets.

2153

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 28 décembre 1989 au 10 janvier 1990 inclus).

2155

Institut territorial de la statistique.— Indices des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1989.

2155

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

2155

Annonces diverses.

2155

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1079 BCO du 25 octobre 1989 portant délégation de signature au directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 818 PEL.3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Denis Solivérès, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon ;

Vu la décision n° 492 PEL.E3 du 25 mai 1989 portant affectation de M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon ;

Vu l'arrêté n° 533 BCO du 6 juin 1989 portant délégation de signature au directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 1078 PEL.E3 du 25 octobre 1989 portant affectation de M. Philippe Chacot, attaché de préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Martin Jaeger, directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A/ Coordination

- 1 Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.
- 2 Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la Mission d'aide financière et de coopération régionale.
- 3 Les autorisations d'importation des matériels de télécommunications.
- 4 Les certificats de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste.
- 5 Les diplômes d'Etat relatifs à la jeunesse et aux sports.

B/ Programmation

- 1 Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.
- 2 Liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :
 - à la section générale du F.I.D.E.S.,
 - aux subventions des ministères techniques,
 - à l'exécution des conventions avec le territoire.

- 3 Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

C/ Affaires communales

- 1 Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus et aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.
- 2 Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation.

3 Tutelle du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Freddy Sacault, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Denis Solivérès, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Philippe Chacot, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 533 BCO du 6 juin 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1308 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 414 AC.DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Bouffard Jean-Louis, administrateur civil hors classe ;

Vu l'arrêté n° 464 BCO du 12 mai 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la décision n° 823 AC.DIR/ADM du 30 août 1989 portant nomination du chef de la division "transport aérien" au service de la navigation aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le n° 1 de l'article 1er :

- par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ou
- par Mme Marguerite Virtos, son adjoint.

pour ce qui concerne le n° 2 de l'article 1er :

- par M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne ou
- par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Jean-Louis Bouffard, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C par M. Justin Ratiarson ;
- pour les paragraphes D, exception faite des déplacements hors du territoire par :
 - M. Justin Ratiarson, chef du service administratif
 - M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne
 - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique
 - M. Raoul Lasbleiz, chef du service de la météorologie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 464 BCO du 12 mai 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1309 BCO du 5 décembre 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française modifié par les arrêtés n° 281 BCO du 21 mars 1989 et n° 811 BCO du 22 août 1989 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire, les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François Budet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Michel Florin.

Art. 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation n'excédant pas trois mois de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le

séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de trois mois) ;

- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

- Colonel François Budet (chef de corps)
- Lieutenant-colonel Michel Florin (chef d'état-major).

Art. 5.— Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

1 - *Îles Sous-le-Vent*

Raiatea (Uturoa) : adjudant-chef Paul Ropiteau,
maréchal des logis-chef Jean-Marc Fontaine ;
Huahine (Fare) : maréchal des logis-chef André Robert,
gendarme Jean-Marie Kustner ;
Bora Bora (Vaitape) : maréchal des logis-chef Cordell Varney,
gendarme Serge Eugène.

2 - *Îles Marquises*

Nuku Hiva (Taiohae) : maréchal des logis-chef Cyril Piritua,
gendarme Patrick Richl ;
Ua-Pou (Hakahau) : maréchal des logis-chef Roger Venezia,
gendarme Gilbert Jenny ;
Hiva-Oa (Atuona) : maréchal des logis-chef Alain Rouget,
gendarme Patrick Pellault.

3 - *Îles Australes*

Tubuai (Mataura) : maréchal des logis-chef Zénon Kuyava,
gendarme Michel Saillel ;
Rurutu (Moeraï) : maréchal des logis-chef Joël Chabrier,
gendarme Kim Chung ;
Raivavae (Rairua) : maréchal des logis-chef Emille Durand,
gendarme Abel Teriipaia.

4 - *Îles Tuamotu*

Rangiroa (Tiputa) : adjudant Jean-Luc Arnaud,
gendarme Jean-Paul Valéry.

5 - *Îles Gambier*

Rikitea (Mangareva) : gendarme Pierre Armandie,
gendarme Heitapu Terorotua.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 109 BCO du 2 février 1989, n° 281 BCO du 21 mars 1989 et n° 811 BCO du 22 août 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1311 BCO du 5 décembre 1989 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-1 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1989 affectant M. Christian Montandreaux en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christian Montandreaux, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

C - Gestion des services du vice-rectorat

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D - Ordonnancement des recettes

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

Mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

F - Université française du Pacifique

- F1 - tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- F2 - tous actes administratifs et financiers - en recettes et en dépenses - concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Henri Bidon, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, de l'attaché principal d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

- M. Paul Guignard, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières

mentionnées ci-après :

- *Article 1er du présent arrêté :*

- . paragraphe A - alinéas 3 et 4
- . paragraphe B - alinéas 3 et 4
- . paragraphe D
- . paragraphe E - (dépenses de personnel)
- . paragraphe F2 ;

- Mme Marie Seigneuret, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :

- *Article 1er du présent arrêté :*
paragraphe F1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-1 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1312 BCO du 5 décembre 1989 complétant l'arrêté n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 133 PEL.E3 du 3 février 1987 portant affectation de M. Renato Ferrani, attaché de préfecture à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 1564 PEL.E3 du 25 octobre 1988 portant affectation de M. Charles-Henri Roulleaux Dugage, administrateur civil de 1ère classe, 2e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent est complété comme suit :

"Article 1er.—

3 - *Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.*

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1313 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1445 PEL.E3 du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Alain Waquet, sous-préfet de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 1056 PEL.E3 du 18 octobre 1989 portant mutation de M. Philippe Maire, attaché de préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est modifié comme suit :

"Article 1er.—

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles,
- l'aide à la revitalisation des archipels.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Waquet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Philippe Maire, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge le 7° de l'article 1er et l'article 2 de l'arrêté n° 993 BCO du 5 octobre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1314 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Clavier, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 1218 PEL.E3 du 26 octobre 1987 constatant l'arrivée de M. Claude Louis, administrateur civil dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 174 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est modifié comme suit :

"Article 1er.—

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivisions (titre IV des statuts du Fonds)
- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du Fonds).

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge le 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1315 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-8 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 300 PEL.E3 du 3 mars 1987 constatant l'arrivée à Papeete de M. Serge Richard, attaché principal de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 1390-8 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1390-8 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Marquises est modifié comme suit :

"Article 1er.—

2- Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivisions (titre IV des statuts du Fonds)
- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du Fonds).

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge le 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 1390-8 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1316 BCO du 5 décembre 1989 modifiant l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1146 PEL.E4 du 7 octobre 1987 nommant M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 1687 PEL.E.2 du 16 novembre 1988 portant affectation de M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes est modifié comme suit :

"Article 1er.—

4 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivisions.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le F.A.D.I.P. des primes de coprah."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge le 4° de l'article 1er de l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1989.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1328 CAB du 11 décembre 1989 portant commissionnement de M. Daphnis Helme, conducteur principal des travaux publics - C.E.A.P.F., en poste à la direction de l'équipement du territoire de la Polynésie française pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions des matériaux aux îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 3° - 13° ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1317 PR du 20 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de la voirie ;

Vu la décision n° 631 TP du 6 mars 1968 portant création d'une commission de police de la voirie ;

Vu l'arrêté n° 44 AA/TP du 9 janvier 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-138 du 12 décembre 1968 portant réglementation des extractions de sable, de roches et cailloux dans les rivières, cours d'eau ou sur les bords de mer ;

Vu la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant au territoire de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux terres Australes et Antarctiques françaises et au territoire des Afars et des Issas les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1985 relative à la conservation du domaine public routier ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les articles 22 à 29 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre n° 344 DD/PG du 18 mai 1984 de M. le procureur général près la Cour d'appel de Papeete ;

Vu la demande du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Daphnis Helme, conducteur principal des travaux publics - C.E.A.P.F., en poste à la direction de l'équipement du territoire de la Polynésie française est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux aux îles Marquises.

Art. 2.— A cet effet, M. Daphnis Helme prêter le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le procureur général près la Cour d'appel de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au Président du gouvernement du territoire (ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie).

Fait à Papeete, le 11 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 89-139 AT du 21 décembre 1989 portant approbation du contrat de plan Etat-Territoire (1989-1993) et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan ;

Vu les décisions des comités interministériels d'aménagement du territoire des 17 novembre 1988 et 10 février 1989 ;

Vu le protocole cadre du contrat Etat-Territoire du 21 février 1989 entre le Premier ministre et le Président du gouvernement territorial ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 19 juillet 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 142-89 du 19 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le contrat de plan entre l'Etat et le Territoire, qui regroupe les opérations conjointes retenues par l'Etat pour la période 1989-1993 dans le protocole cadre dudit contrat susvisé et défini dans le document annexé au contrat est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française le contrat de plan avec l'Etat, en y apportant le cas échéant les adaptations rédactionnelles nécessaires, ainsi que les conventions particulières d'exécution.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-4 AT du 19 janvier 1989 portant suspension des droits de douane, droits d'entrée et des taxes parafiscales relatifs aux matériaux importés entrant dans la fabrication locale des aliments pour animaux ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1379 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 6 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 143-89 du 19 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les droits de douane, droits d'entrée et taxes parafiscales applicables aux matériaux importés destinés à la fabrication locale des aliments pour animaux sont suspendus.

Art. 2.— La liste des produits bénéficiaires de la mesure définie à l'article 1er est fixée par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente délibération sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-141 AT du 21 décembre 1989 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicables aux télécartes à l'usage exclusif des publiphones.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1380 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 6 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 144-89 du 19 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Codification SH 85 24.90 - Autres :

--- télécartes destinées à l'usage exclusif des publiphones :

- Codification statistique : 85.24.90.10
- Droit de douane : exempt
- Droit fiscal d'entrée : exempt
- Taxe nouvelle pour la protection sociale : 10 %
- Taxe pour l'audiovisuel : exempt
- Taxe statistique : 50 F CFP par 100 kg
- Péage ou redevance Sétit : 1,25 % ou 4,04 F CFP par kg suivant le cas.

--- autres :

- Codification statistique : 85.24.90.90
- Droit de douane : 25 %
- Droit fiscal d'entrée : TM
- Taxe nouvelle pour la protection sociale : 10 %
- Taxe sur l'audiovisuel : 10 %
- Taxe statistique : 50 F CFP par 100 kg
- Péage ou redevance Sétit : 1,25 % ou 4,04 F CFP par kg suivant le cas.

Art. 2.— Les importations de télécartes réalisées sous soumission suspensive des droits et taxes à l'importation bénéficient des mêmes dispositions tarifaires que celles prévues à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-142 AT du 21 décembre 1989 fixant la participation du territoire au capital social de la société d'aménagement et de développement de Tahiti-Iti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le projet des statuts de la société d'aménagement et de développement de Tahiti-Iti ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 15 décembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 13 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 145-89 du 19 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— La participation du territoire dans le capital social de la société d'aménagement et de développement de Tahiti-Iti est fixée à *vingt-cinq millions de francs pacifique* (25.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, article 26, opération 409/89 "Participation au capital des sociétés d'intérêt général".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, membre fondateur, les statuts de la société d'aménagement et de développement de Tahiti-Iti.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-143 AT du 21 décembre 1989 portant extension du remboursement des soins dispensés hors du territoire aux enfants à charge des assurés tombés malades inopinément au cours de leur déplacement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionne-

ment de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 27 juin 1989 ;

Vu l'arrêté n° 993 CM du 28 août 1989 rendant exécutoire la délibération n° 22-89 prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 27 juin 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 26 octobre 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 20 septembre 1989 ;

Vu le rapport n° 147-89 du 20 décembre 1989 de la commission de la santé et des affaires sociales ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un article 5-8 à la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 ainsi rédigé :

"Article 5-8.— Il est procédé au remboursement des soins dispensés hors du territoire, aux enfants à charge des assurés qui sont tombés malades inopinément au cours de leur déplacement.

La notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par le règlement en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité et les arrêtés d'application subséquents ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 1271 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 22 novembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 148-89 du 21 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé hors budget du territoire, dans les écritures du payeur de la Polynésie française, une section spécialisée du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.) dénommée "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité" (F.S.P.P.N.).

Art. 2.— Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations de prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- Les subventions versées par le territoire sur le F.I.S.
- Les subventions versées par le territoire sur le budget général.
- Les recettes correspondant au produit des quantités importées par l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché et le prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres.

Ces montants sont dûs par l'adjudicataire du marché des denrées concernées lorsque le prix de gros notifié est inférieur au prix de gros fixé par le conseil des ministres.

Ils sont exigibles 45 jours après le dédouanement du produit et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement, tout ou partie de la caution fixée par le cahier des prescriptions spéciales relatif aux appels d'offres peut être retenue et versée au budget du territoire.

- Les fonds de concours.

Art. 4.— Les dépenses correspondent à la prise en charge du produit des quantités importées par l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché et le prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres.

Ces montants sont versés dans les mêmes délais et conditions prévus à l'article 3 à l'adjudicataire du marché des denrées considérées lorsque le prix de gros notifié est supérieur au prix de gros fixé par le conseil des ministres.

Art. 5.— Le comité de gestion qui administre le F.S.P.P.N. est la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité. Le payeur du territoire est informé des réunions du comité. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant Charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les délibérations n° 87-93 et n° 87-94 du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1989 ;

Vu le rapport n° 149-89 du 21 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droit à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés en application de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 et à jour du paiement de la redevance d'aménagement touristique.

Art. 2.— L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation à l'exception de la taxe nouvelle pour la protection sociale instituée par la délibération modifiée n° 82-96 du 16 septembre 1982 et des taxes pour services rendus perçues au profit du port autonome de Papeete ou du concessionnaire de l'aéroport international de Tahiti-Faaa.

Art. 3.— L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article 1er de la présente délibération, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarif, numéros de code S.H. ou codifications suivants :

01, 03.06.13.00, 03.06.19.10, 04 à 24, 27, 34.01.11.00, 33.03, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 71, 87.03, 87.07, 87.08, 87.11, 89.03.92.90, 93, 94.04.21.

Art. 4.— L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à :

- deux cent mille francs CFP (200.000 F.CFP) par chambre dont la première mise en service est intervenue depuis moins de sept ans.

- cent mille francs CFP (100.000 F.CFP) par chambre dont la première mise en service est intervenue depuis plus de sept ans.

L'ancienneté de première mise en service des chambres est déterminée par rapport à la date du 1er janvier de l'année concernée.

Art. 5.— Pour l'année civile 1990, le plafond résultant des dispositions de l'article 4 s'applique aux importations qui sont réalisées entre la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française et le 31 décembre 1990.

Pour l'année 1991, le plafond résultant des dispositions de l'article 4 s'applique aux importations qui sont réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Art. 6.— Le régime d'exonération institué par la présente délibération est subordonné aux formalités suivantes :

- La déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente délibération.

- Une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement doit être jointe à la déclaration d'importation.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.

Art. 7.— Les opérateurs important des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la présente délibération, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.

Art. 8.— Le présent régime d'exonération ne s'applique pas aux marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, enregistrée avant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il prend fin le 31 décembre 1991.

Art. 9.— Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F.CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Art. 10.— La liste des établissements qui remplissent les conditions définies à l'article 1 de la présente délibération et le plafond d'exonération résultant des dispositions des articles 4 et 5 de la présente délibération sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1416 CM du 21 décembre 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "électricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "électricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "électricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "électricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1012 CM du 31 août 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "électricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "électricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1990 :

A - Basse tension

en F.CFP par kWh

- Usage domestique		
1ère tranche (0 à 100 kWh)	:	19,48
2e tranche (101 à 200 kWh)	:	32,12
3e tranche (plus de 200 kWh)	:	34,49

- Eclairage public	:	29,12
- Autres usages	:	33,71

B - Moyenne tension

- Tarif jour 1ère tranche	:	24,92
- Tarif jour 2e tranche	:	16,77
- Tarif nuit	:	16,95
- Comptage uniforme	:	23,49

Art. 2.— L'arrêté n° 1012 CM du 31 août 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 1409 CM du 15 décembre 1989.— Le programme 1989 du F.S.A.C. modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 1202 CM du 10 novembre 1989, portant modification des montants affectés aux opérations du F.I.S./F.S.A.C. pour l'exercice 1989, est rétabli comme suit :

Au lieu de :

"OPE 18 - bois de cocotier :

- Programme initial	=	2.500.000
- Proposition	=	2.500.000"

Lire :

"OPE 18 - bois de cocotier :

- Programme initial	=	2.500.000
- Proposition	=	0"

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 7563 MTT du 18 décembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Vaihere* est autorisé à desservir au cours de son voyage n° 4-89 du 28 novembre 1989 les îles suivantes : Reao, Pukarua, Tatakoto, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Pinaki, Akiaki.

Par arrêté n° 7564 MTT du 18 décembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamaru Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takaroa au cours de son voyage n° 61 du 16 décembre 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 7638 MME du 20 décembre 1989 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1989 et du 29 au 31 décembre 1989.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, est autorisée la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1989.

Art. 2.— La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace,
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1989.
Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1406 CM du 15 décembre 1989 relatif à la gérance d'une officine de pharmacie à usage intérieur sise au Centre de convalescence Te Tiare, à Outumaoro, Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et notamment ses articles 67 à 71 ;

Vu l'arrêté n° 1105 CM du 3 octobre 1989 autorisant l'ouverture par voie de création d'une pharmacie à usage intérieur au profit du Centre de convalescence Te Tiare (licence n° 42) ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien gérant de la pharmacie à usage interne du Centre de convalescence Te Tiare présentée par M. Levin Georges ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 5 décembre 1989 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Levin, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien gérant de la pharmacie à usage interne du Centre de convalescence Te Tiare, sis à Outumaoro, Punaauia.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 7556 MSE du 18 décembre 1989. — M. Paca Rere Makiroto est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur une partie de l'îlot Koparapara sis à Arutua, commune de Arutua.

Équipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 2e classe comprendra un bâtiment et abritera :

- 2.000 litres d'essence en fûts de 200 l ;
- 400 litres de pétrole en fûts de 200 l ;
- 60 litres d'huile pour moteurs HB.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt non enterré

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Le local où sont disposés les fûts aura une dalle étanche faisant office de cuvette de rétention. La capacité de cette cuvette sera au moins égale au volume total entreposé.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Protection du dépôt

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La dalle du dépôt et aire de remplissage devra être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés, avant transfert, sur une aire bétonnée, étanche, formant cuvette de rétention.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 7580 MDA du 18 décembre 1989. — La délégation complémentaire de crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989 portée à l'arrêté n° 684 PR du 2 novembre 1989 est répartie, par service, chapitre et opération, conformément au tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE à l'arrêté n° 7580 MDA du 18 décembre 1989 portant répartition complémentaire des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières (collectif budgétaire 1989).

TABLEAU DE REPARTITION DES CP 1989

SERVICES	CHAPITRE 900				CHAPITRE 905				CHAPITRE 906			
	OP	ART	LIBELLES	MONTANT	OP	ART	LIBELLES	MONTANT	OP	ART	LIBELLES	MONTANT
Déleg. Dev. Arch. (DDA)				0				0				0
S/total DDA				0				0				0
Cadastre (C)	356.86	2140	Matériel inf. Soc Cad.	250 000				0				0
S/total C.				250 000				0				0
Aff. de terre (ADT)				0				0				0
S/total ADT				0				0				0
Cabinet MDA (CAB.)				0				0				0
S/total CAB				0				0				0
Domaines (DOM)	88/88	2100	Acquisition terrains	-20 000 000				0				0
	312/86	2100	Réserves foncières	215 750 000								
	89/88	2120	Acquisition d'immeub.	5 000 000								
S/total DOM				200 750 000				0				0
TOTAUX				201 000 000				0				0

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1407 CM du 15 décembre 1989.— L'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social est modifié comme suit :

II - La représentation des employeurs au Comité économique et social est organisée comme suit :

- Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.), 1 siège, représentée par M. Patrick T. Chenu.

Par arrêté n° 1408 CM du 15 décembre 1989.— Un prêt d'études professionnelles est consenti à M. Karim Christian Chin Foo pour l'accomplissement de sa formation pratique de pilote professionnel.

Le montant de ce prêt est d'un million cinq cent mille francs Pacifique (1.500.000 FCP) versé en une seule fois. L'imputation budgétaire s'effectue sur le chapitre 925, article 2517, opération 380-89 du budget du territoire.

Le taux d'intérêt annuel est de 8 %. Le remboursement des sommes prêtées à M. Karim Christian Chin Foo, consolidées des intérêts, s'effectuera par annuités constantes, dans un délai maximum de dix années et ce, 1 an après la fin de ses études.

Un contrat entre le territoire, représenté par le ministre de l'éducation et de la fonction publique, et M. Karim Christian Chin Foo formalisera le caractère contractuel des dispositions précédentes. En garantie du remboursement des sommes avancées à l'intéressé, il sera demandé une caution solidaire.

En outre, M. Karim Christian Chin Foo renoncera à toute demande d'exonération ou de remise gracieuse.

Par arrêté n° 7587 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement maritime).

Par arrêté n° 7588 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur-dessinateur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement maritime).

Par arrêté n° 7589 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un microbiologiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 7590 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue-obstétricien, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial de Papeete.

Par arrêté n° 7591 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 7592 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 7593 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un économiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service du plan et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 7594 MED du 18 décembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire de séance, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la délégation au développement des archipels de Papeete.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 7573 MEF du 18 décembre 1989 portant augmentation de l'encaisse maximale de la régie de recettes de la flottille administrative à Nuku Hiva.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1646 MFI du 8 mai 1987 portant institution d'une régio de recettes au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae, Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 1647 MFI du 8 mai 1987 portant nomination de MM. Philippe Tepea et Richard Reia, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae) ;

Vu le procès-verbal de M. le payeur du territoire du 7 août 1989 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 1er décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1646 MFI du 8 mai 1987 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "500.000 FCP (cinq cent mille francs CP)",

Lire : "700.000 FCP (sept cent mille francs CP)".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le montant du cautionnement est porté à 90.909 FCP (quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs CP), soit 5.000 FF (cinq mille francs français).

Art. 3.— M. Philippe Tepea doit verser entre les mains du payeur du territoire le montant du cautionnement fixé à l'article précédent ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 1647 MFI du 8 mai 1987 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1989.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 7636 MEF du 20 décembre 1989 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1989 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1989 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques
- Receveur de recettes taxe de mise en circulation	
- Receveur des recettes du conservateur des hypothèques	M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives
- Régisseur des recettes du service du cadastre	
- Régisseur d'avances du service du cadastre	
- Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement	M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes des archives	
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale	M. Serge Debat, chef du service du cadastre
- Elevage	
- Conditionnement et police phytosanitaire	
- Défense des cultures	
- Agriculture	
- Régisseur d'avances du service de la navigation aérienne	Mme Lisa Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances du service des ports	
- Régisseur caisse d'avances Comité économique et social	M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique
- Régisseur caisse d'avances Présidence	
- Régisseur de recettes CFPA	M. Bruno Guillevic, inspecteur des impôts
- Régisseur caisse d'avances CFPA	
- Régisseur recettes et avances du service de l'Imprimerie officielle	M. Christian Bovy, inspecteur des impôts
- Régisseur de recettes de la maison d'arrêt de Fa'a	
- Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Fa'a	

<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>	<i>Comptables</i>	<i>Vérificateurs</i>
- Régisseur d'avances de l'hôpital Vaïami - Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale) - Régisseurs recettes service de l'équipement : . Cession de plans topographiques . Cession dossiers appels d'offres - Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur de recettes du service de l'équipement (armement - Tuamotu-Gambier - arrondissement maritime et phares et balises) - Régisseur d'avances du service de l'équipement (bureau expédition et armement) - Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao - Régisseur d'avances hôpital de Taravao - Régisseur de recettes de l'hôpital de Moorea - Régisseur caisse d'avances internat Makemo - Régisseurs de recettes . Hôpital de Mataura . Hôpital de Taiohae - Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques)	M. Théodore Cérant-Jérusalémy, inspecteur des impôts M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme M. Ju Theong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale M. Jean-Louis Aboucaya, attaché d'administration scolaire universitaire M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea - Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués - Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture	- Régisseur d'avances à la délégation du territoire à Paris - Régisseur de recettes de la délégation du territoire à Paris - Régisseur des salaires Uturoa - Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti) - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa) - Régisseur du service des affaires administratives - Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité - Régisseur de recettes du service de la promotion universitaire - Régisseur de recettes du service de la culture	- Mme Yvane Creveau, secrétaire général délégation du territoire à Paris M. Bernard Grossat, chef de la délégation du territoire à Paris - Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central du service

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1989.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 762 PR du 20 décembre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE
ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989**

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
													25 000		25 000
PR															
AT															
CES															
VP															
MAF															
MPR															
MTT															
MME															
MSE															
MDA															
MED															
MEF														-125 000	-125 000
MUR											100 000				100 000
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000	0	25 000	-125 000	0

en milliers de francs

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ n° 7649 MUR/AA du 21 décembre 1989 modifiant les heures d'ouverture des débits de boissons les 24 et 31 décembre 1989 sur tout le territoire de la Polynésie française.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée par la délibération du 9 janvier 1960 et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons modifié par l'arrêté n° 182 AA du 20 janvier 1962, l'arrêté n° 1964 AA du 5 septembre 1962, l'arrêté n° 2552 AA du 12 octobre 1964 et l'arrêté n° 915 AA du 22 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons modifié par l'arrêté n° 915 AA du 22 mars 1972, les dimanche 24 et 31 décembre 1989, les horaires d'ouverture des débits de boissons sont fixés comme suit :

1°) *Etablissements vendant des boissons à emporter* (1ère, 2e et 3e classe) :

- de 7 à 19 heures.

2°) *Etablissements vendant des boissons à consommer sur place* (4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe) :

- de 7 heures à l'aube.

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1989.
François NANAI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-146 du 16 novembre 1989 portant modification de la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant, dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 84-79 du 13 septembre 1984 portant adhésion au syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" (S.I.T.O.M.) ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" (S.I.T.O.M.) ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) adoptés le 7 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 85-90 du 12 septembre 1985 relative au règlement de la redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets et du droit d'accès au complexe d'incinération de Tipaerui ;

Vu la délibération n° 86-135 du 23 décembre 1986 relative au projet d'installation sur le terrain communal de Tipaerui d'une usine de traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 87-123 bis du 1er octobre 1987 autorisant une aliénation immobilière et la participation de la commune de Papeete au capital de la S.A. Tamaraa Nui ;

Vu la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987 autorisant le maire à signer l'acte notarié de souscription au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n° 87-123 bis et n° 87-124 du 1er octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 89-2 du 26 janvier 1989 portant création du service de propreté de la ville de Papeete ;

Vu la lettre n° 1724 IDV du 15 novembre 1989 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la note explicative n° 89-88 du 16 novembre 1989 présentée par M. Chavez Donald, 7e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er et 11 de la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 visée ci-dessus sont modifiées comme suit :

Article 1er (nouveau).— Dans l'ensemble du territoire de la commune de Papeete, le service public de collecte et de traitement des ordures et autres déchets est effectué :

- 1°) *Pour la collecte* : en régie directe par l'administration de la commune de Papeete ;
- 2°) *Pour le traitement* : le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Article 11 (nouveau).— Les déchets et produits mentionnés à l'article 9 ci-dessus devront être transportés directement au centre de traitement par leurs producteurs, personnes privées ou publiques, et par tous moyens de leur choix et moyennant le règlement par leur soin des droits d'accès au centre de traitement.

Art. 2.— Les dispositions du chapitre III - article 12 à 14 et du chapitre IV - article 15 de la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, sont modifiées comme suit :

Chapitre III — Du centre de traitement de Tipaerui

Article 12 (nouveau).— Le dépotoir contrôlé de Tipaerui constitue le centre de traitement des ordures et déchets de tous genres.

Article 13 (nouveau).— Le centre de traitement de Tipaerui est régi par les conventions, accords et autres prescriptions établis entre le S.I.T.O.M. et la S.A. Tamarua Nui concessionnaire.

Article 14 (nouveau).— Bénéficient d'un droit d'accès gratuit au dépotoir contrôlé de Tipaerui et au centre de traitement :

- 1°) Les véhicules de collecte d'ordures et de déchets de la commune de Papeete affectés au service de la propreté créé par délibération n° 89-2 du 26 janvier 1989 visée ci-dessus ;
- 2°) Les véhicules appartenant aux personnes morales ou physiques émergeant au rôle de la taxe d'enlèvement des ordures et déchets qui, par convenance personnelle, procèdent au transport de leurs ordures et déchets.

Chapitre IV — Règlement financier

Article 15 (nouveau).— Les frais de réception, d'élimination ou de traitement des ordures et déchets livrés au dépotoir contrôlé au centre de traitement de Tipaerui sont réglés par le S.I.T.O.M., établissement public gestionnaire des intérêts de la commune de Papeete.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment la délibération n° 85-90 du 12 septembre 1985.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.

Pour le maire,
Le 2e adjoint :
M. TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 15 décembre 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 28 décembre au 10 janvier 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62,12
Australie.....	1 dollar	83,81
Autriche.....	1 schilling	8,82
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	91,77
Danemark.....	1 couronne danoise	15,95
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	106,40
Fidji.....	1 dollar	71,07
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,08
Hong Kong.....	1 dollar	13,63
Italie.....	100 lire	8,30
Japon.....	100 yens	74,20
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,07
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,13
Pays-Bas.....	1 florin	55,00
Portugal.....	1 escudo	0,71
Singapour.....	1 dollar	56,00
Suède.....	1 couronne suédoise	17,07
Suisse.....	1 franc suisse	68,63

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de novembre 1989

Base 100 : décembre 1988

Indice général	102,6
— Alimentation	103,9
— Produits manufacturés	102,3
- dont habillement	99,9
- dont autres produits manufacturés	102,7
— Services	101,8

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous-seing privé du 14 décembre 1989, enregistré à Papeete le 19 décembre 1989, F° 59, bordereau 1542/66, reçu 20.000 F, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

Dénomination : S.A.R.L. MICRODEVELOPPEMENT INFORMATIQUE

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital Social : 2.000.000 F CFP

Apport en numéraire : 2.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 5 rue du-22-Septembre

Objet : La société a pour objet :

- La prestation de service se rapportant à l'informatique ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises pour le traitement de l'information ;
- La réalisation et la mise en place de logiciels et de progiciels ;
- L'achat, vente, location de tout matériel ;
- Importation, Distribution, vente de tous produits et objets dans le domaine informatique ;
- La création, acquisition et implantation de tous fonds de commerce.

Durée de la société et lieu de dépôts des statuts :

La Société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants :

Mlle Mylène Beaumont, demeurant à Papeete, rue du-22-Septembre et M. Pascal Moux demeurant à Manini à Pamatai.

Parts sociales - Clause d'agrément :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour avis,
La Gérance.

ANNONCES DIVERSES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE
INTERDIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE (ARCHIDIOCESE DE
PAPEETE ET DIOCESE DES ILES MARQUISES)
dit C.O.D.I.E.C.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: Frère CHAN Maxime
Vice-Président	: PORLIER Emmanuel
Secrétaire trésorier	: Frère SIMON Claude
Secrétaire général	: SOUPE Dominique

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA GRANDE TOMBOLA
DU COMITE REGIONAL DE BOXE**
(tirage effectué le 24 décembre 1989)

1er lot n° 183.164	10.000.000
2e lot n° 334.114	2.000.000
3e lot n° 033.287	1.000.000
4e lot n° 533.300	1.000.000
5e lot n° 139.597	500.000
6e lot n° 300.797	100.000
7e lot n° 155.983	100.000
8e lot n° 483.894	100.000
9e lot n° 176.584	100.000
10e lot n° 425.966	100.000

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL
Anciennement dénommée :

**REGION FEDERALE
DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif ; ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; et ils s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale qui constitue leur base fondamentale législative et réglementaire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par la Fédération Internationale de Basket-Ball.

L'Association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de **FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL**.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du basket-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball est fixé à Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité fédéral.

La durée de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball est illimitée.

La Fédération Tahitienne de Basket-Ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur le territoire,
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs,
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération Internationale de Basket-Ball, la Fédération Française de Basket-Ball, et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président d'honneur	: CHAVEZ Lewis
Président	: CHAVEZ Ronald
Vice-président délégué	: TEFAN Jean
1er vice-président	: HARGOUS Stanislas
2e vice-président	: TEHIHIPO René
Secrétaire général	: CHEUNG Fernand
Secrétaire adjointe	: NORDMAN Jacynthe
Trésorier général	: VAHINE Fred
Trésorier adjoint	: MAOPI Joël
Membres	: FERRAND Michel MOUA Rodolphe LANGY Hubert AFO Rahera VANAA Daniel LHIES Eddy FAANA Sanders TURINA Jacques MALARDE Georges MARTIN PUPUTAUKI Alfred TEHUIOTOA Samuel TEINAORE David MOUA Mathias NARDI Alain GREIG Alphonse AMARU Hans MAHINUI Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TIMIONA Hélène
Vice-président	: VIRIAMU Sylvain
Secrétaire	: YIENG-KOW Lily
Secrétaire adjoint	: GROSJEAN Gilles
Trésorier	: KAINUKU Teanguangu
Trésorier adjoint	: RATIA Pierre
Membres	: ROOMATAAROA Hélène KAOKO Miroslave

**ASSOCIATION "TOATA NUI"
(FAAA - OREMU)**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: HITI Jean
Président	: PORUTU Pahoa
1er Vice-président	: TEPEHU Moana, Rémy
2e Vice-président	: TEHINA Charles
3e Vice-président	: PAEAMARA Aberahama
Secrétaire générale	: HAREHOE Elvina
Secrétaire adjoint	: TAUTU Philippe
Trésorier	: FAARII Armand
Trésorier adjoint	: ATUHIVA Tara épouse FAARII
Assesseurs	: TAMARINO Yves RONGOTAMA Benoît NAMUA Teatea TUAANI Pierre.

SYNDICAT DES PERLICULTEURS DE RIKITEA**Extraits de statuts**

Il est institué pour une durée illimitée une Association regroupant toutes les personnes exerçant une ou des activités dans le secteur de la perliculture.

Cette Association prend le titre de SYNDICAT DES PERLICULTEURS DE RIKITEA.

Ce Syndicat a pour buts l'étude, le développement, la promotion, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à RIKITEA - GAMBIER.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau Syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LABBEYI Eugène
1er vice-président	: COODING Vai
2e vice-président	: PAEAMARA Alexis
*Secrétaire générale	: DELIGNY Marie
Secrétaire général adjoint	: PAEAMARA Gabriel
Trésorier général	: URARII Benoît
Trésorier général adjoint	: ROAPAMOA Iva
Assesseurs	: PAHEO Monica TAEREA Petario
Commissaire aux comptes	: TEAKAROTU Tepano

Récépissé de dépôt du 4 décembre 1989 de la mairie de Rikitea.

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
- A.R.P.E.C. -**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: Frère RUBION Charles
Vice-président	: VERNIER Emile
Secrétaire général	: SOUPE Dominique
Trésorier	: TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU
(HUAHINE)**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Président	: NANUA Timiona, Tetuanui
Vice-président	: EBB Varney
Trésorière	: VAHINEMOEAE Louise
Trésorier adjoint	: TIATIA Etienne
Secrétaire	: CHONG Brigitte
Secrétaire adjoint	: COLOMBANI Georges
Membres	: TAI Taramona TEMAIANA André AA Anne-Marie.

**JUDO CLUB DE TARAVAO
TAIARAPU ATHLETIC CLUB**

Anciennement dénommé :

SECTION DE JUDO DU TAIARAPU ATHLETIC CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: ARIPEU Philippe
Secrétaire	: ARIPEU Florence
Trésorière	: VIRMAUX Clotilde
Membres	: LEVY Gustave SALMON Patricia APUARII Sandra

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
(A.P.E.L.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BRUNEAU Emile
Vice-Président	: VERNAUDON Joël
Secrétaire	: HOATAU Thaddée
Trésorier	: NOUVEAU Alain

**ASSOCIATION
"TE FETIA O TE MAU MATO"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: WROBEL Pierre
Vice-président	: GOODING Francis
Secrétaire	: TAVERE Linda
Vice-secrétaire	: VONKEN Rosalie
Trésorier	: MAURY Parice
Responsable du matériel	: VIAUD Pierre
Vice-trésorier	: LEBEC Fabien.

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
TUTERAI TANE - PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LICHTLE Yvette
Vice-président	: MAITIA Atonia
Secrétaire	: BANQUET Martine
Secrétaire adjointe	: RISTORCELLI Pascale
Trésorière	: CHAND Marilyn
Trésorière adjointe	: NAGEL Elizabeth

**LIGUE POLYNÉSIEENNE DE FREE-STYLE
ET SKATEBOARD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEHARTEL Cyril
Vice-président	: CHAPMAN Francis
Secrétaire	: MAIAU Elvis
Secrétaire adjoint	: ROSSI Joël
Trésorier	: ROBSON Ralph
Trésorière adjointe	: RENVOYE Marcelle

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	



*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api

